

des facultés ou écoles nouvelles, d'ouvrir des cours, des chaires et des laboratoires nouveaux. Elle examine les demandes de fusion, d'affiliation, d'agrégation et d'annexion, ainsi que l'à-propos de transformer certaines écoles en facultés. Elle adopte, amende ou rejette les règlements disciplinaires d'ordre pédagogique, qui lui sont soumis par le comité exécutif.

27. Trois au moins des membres de la Commission, désignés par elle, constituent une sous-commission d'im-matriculation. Sous-commission d'im-matriculation.

Comité exécutif

28. Le Comité exécutif comprend neuf membres : Composition du Comité exécutif.

a) le président de la Commission d'administration, président *ex officio*;

b) le recteur ou, en son absence, le vice-recteur;

c) le secrétaire général;

d) un représentant du Sénat académique, choisi par lui-même, parmi ses membres;

e) trois représentants de la Commission d'administration, choisis par elle-même, parmi ses membres;

f) deux représentants de la Commission des études, choisis par elle-même, parmi ses membres.

29. Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Sénat académique, par le Conseil universitaire, et par l'une ou l'autre des Commissions de ce conseil. En particulier, le Comité prépare et soumet à l'approbation de la Commission d'administration le budget général et la répartition annuelle des subsides. Par ailleurs, il prépare et soumet à l'approbation des corps compétents les règlements disciplinaires, d'ordre matériel ou pédagogique, requis par les circonstances, et il les exécute en cas d'adoption. Attributions du Comité exécutif.